

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**08.01:** Dans le cadre d'une activité non sédentaire, une personne doit-elle produire sa carte définitive de commerçant non sédentaire délivrée par le préfet après avoir été immatriculée ?

*Demande d'avis de l'ACFCI*

Lors de l'immatriculation d'une personne exerçant une activité réglementée au regard du R.C.S, le greffier doit, en application des dispositions de l'article R.123-95 alinéa 3 du code de commerce, vérifier l'existence des déclarations, autorisations, titres ou diplômes requis par la réglementation applicable si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre.

Lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, la pièce justificative est fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente (article R.125-96)

Pour l'immatriculation d'un commerçant non sédentaire, l'annexe I 1.3.2 de l'arrêté du 9 février 1988 prévoit la production, à titre de pièce justificative, de l'attestation provisoire délivrée par l'autorité préfectorale.

Compte tenu du contrôle administratif préalable à l'immatriculation, le dépôt ultérieur de la carte de commerçant non sédentaire n'est pas nécessaire.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Un commerçant non sédentaire, qui a fourni à l'appui de sa demande d'immatriculation au R.C.S une attestation provisoire délivrée par l'autorité préfectorale, ne peut se voir exiger la production de sa carte définitive.

Jean-Pierre COCHARD



Président du Comité de Coordination du RCS

*Délibération du CCRCS du 21 Avril 2008*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –  
5 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80